

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 02 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 septembre 2025 à 20 heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du CGCT, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Gervais.

Date de convocation : 20 août 2025.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Patrice POTIER (Maire), Vanessa PASQUE, Jérémy FAVERON, Stéphane OUVRARD, (Adjoint), Florence MIOTTI, Arnaud FONTHIEURE, Benoît MARTOS, Christophe PELLETAN, (Conseillers municipaux délégués), Marie LACLAU, Fabrice BERRAHIL, Isabelle PAGE, Mélissa GAZZINI, Jacqueline COURAUD-RAMBERT, Ludovic DUPUIS, Florianne ORILLARD.

Absents/Excusés : Marie-Caroline ROZIER, Adjointe, (ayant donné pouvoir à Mme PASQUE), Marine LACHAUD (ayant donné pouvoir à M. FONTHIEURE), Julien MARTINS (ayant donné pouvoir à Mme COURAUD-RAMBERT), Elie CORPORANDY.

Absent non excusé :

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés sans modification.

Marie LACLAU s'est proposée et a donc été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

En préambule du Conseil Municipal, M. GUINAUDIE Sylvain, Président du SMICVAL, est venu présenter le rapport moral de l'EPCI. M. Le Maire remercie M. GUINAUDIE pour sa disponibilité, ses explications et la clarté de ses propos.

1 – Modification des statuts du SDEEG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 24 juin 2025 ;

Vu la notification faite par le SDEEG de la volonté du Comité syndical de modifier les statuts du syndicat ;

Modifiés à sept reprises (soit en 1962, 1994, 2006, 2014, 2015, 2016 et 2021), les statuts du SDEEG doivent être adaptés suite aux observations formulées à la fois par la Préfecture de la Gironde et la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine.

Ce projet de réforme statutaire répond à deux objectifs :

Distinguer l'exercice des compétences et des prestations de service du SDEEG :

Les compétences du SDEEG (électricité, gaz, éclairage public, infrastructures de recharge pour véhicules électriques, défense extérieure contre l'incendie) sont les missions que lui confient ses collectivités membres en application de l'article L. 5111-1 du CGCT ;

Les prestations de service (instruction urbanisme, foncier, cartographie...) assurées par le SDEEG sont des missions qui se situent dans le prolongement des compétences du syndicat. Ces missions sont le complément normal, nécessaire ou utile des compétences du syndicat. Les collectivités membres et non membres du SDEEG peuvent en bénéficier

Il est à noter que seul le transfert d'une compétence par une collectivité vers le SDEEG ouvre droit à la désignation de délégués au sein du SDEEG. Les collectivités bénéficiant des prestations de service pourront désigner un représentant qui sera invité à participer aux travaux du Comité Syndical, sans disposer d'un droit de vote.

Modifier la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant afin de réduire le nombre de délégués et ainsi améliorer la gouvernabilité du SDEEG. Afin de rationaliser le nombre de délégués du SDEEG (862) qui représentent les collectivités membres au Comité syndical, il est proposé de créer les Comités Locaux de l'Energie (CLE). Ces entités locales auront pour rôle de désigner des délégués qui les représenteront au Comité syndical pour la compétence distribution d'électricité, limitant le nombre de délégués à 512. Leur rôle consistera également à être des relais de

proximité pour le SDEEG : élaboration des programmes travaux, entretien des ouvrages...Une carte des CLE est annexée aux statuts.

Ladite réforme statutaire entrera en vigueur au renouvellement des instances du SDEEG, suite aux élections municipales de 2026.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,
Accepte la modification des statuts du SDEEG, telle qu'évoquée ci-dessus.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

2 – Déclassement d'une parcelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 2258 et 2272 du Code Civil,
Vu les articles L. 2212-1 et suivants et L. 3111-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu l'article L. 111-1 du Code de la Voirie Routière,
Vu la demande de déclassement de la parcelle B742, déposée par la SELARL VIOSSANGE LATOUR le 07 juillet 2025 arguant une aberration administrative nécessitant le déclassement de ladite parcelle,

Considérant que la parcelle figurant au cadastre sous le numéro B742 appartient au domaine public
Considérant que les biens du domaine public sont protégés par les principes d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité,

Considérant que le déclassement de la parcelle en question impliquerait une modification de son affectation actuelle au domaine public,

Considérant que toute décision de déclassement doit être justifiée par un motif d'intérêt général,

Considérant que le déclassement ne peut être décidé dans le seul but de faire sortir du domaine public, à titre de régularisation, des biens qui ont fait l'objet d'une désaffectation de fait irrégulière,

Considérant que la voirie en question et sa dépendance (trottoir) sont toujours affectés à l'usage direct du public et qu'en l'espèce, il ne s'agit pas de délaissés de voirie pouvant faire l'objet de désaffectation et de déclassement du domaine public,

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide de refuser la demande de déclassement de la parcelle cadastrée B742 présentée par la SELARL VIOSSANGE - LATOUR, pour les raisons exposées ci-dessus.

Dit que le demandeur sera informé de la présente décision, en lui précisant que toute nouvelle demande pourrait être réexaminée si de nouveaux éléments sont apportés justifiant le déclassement de la parcelle.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

3 – Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s)

M. le Maire informe le Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum réglementaire,
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année, par application de l'index d'ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué,

Par ailleurs, M. le Maire explique que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique. Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité,
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte la proposition qui lui est faite :

- Concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
- Concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance,

DONNE tous pouvoirs à M. le Maire pour la mise en application de cette décision.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

4 – Recensement de la population 2026 – Recrutement et rémunération agents recenseurs, nomination agent coordonnateur

Considérant la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 qui définit les principes de la rénovation du recensement qui devient une compétence partagée de l'État et des communes.

M. Le Maire indique que le recensement de la population permet non seulement de connaître l'évolution et la diversité de la population en France, mais encore les statistiques sur les habitants, les logements, leur nombre et leurs caractéristiques, la répartition par sexe et âge, professions, conditions de logement, modes de transport, déplacements domicile-travail, etc...

Le rapporteur expose que l'Insee encadre et contrôle la collecte des informations, exploite ensuite les questionnaires, établit et diffuse les chiffres de population légale de chaque collectivité territoriale et de chaque circonscription administrative. Ces chiffres sont authentifiés chaque année par un décret.

Il est indiqué aux élus, que le recensement repose désormais sur une collecte d'information annuelle, concernant successivement tous les territoires communaux au cours d'une période de cinq ans. Les communes de moins de 10 000 habitants sont donc recensées une fois tous les cinq ans par roulement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,
Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2026 les opérations de recensement de la population.
Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

M. le Maire expose à l'assemblée, la nécessité de désigner un agent de la collectivité compétent pour organiser cette campagne, ainsi que de créer les emplois d'agents recenseurs pour réaliser les opérations du recensement 2026 sur les secteurs déterminés par l'INSEE,

Un agent ne pouvant recenser plus de 290 logements, M. le Maire propose la création de 4 postes d'agents recenseurs afin d'assurer convenablement les opérations du recensement.

Il propose de rémunérer les agents recenseurs comme suit :

1€ par feuille de logement remplie,

2€ par bulletin individuel rempli,

Au smic horaire pour les séances de formation des agents recenseurs,

Une indemnité totale de 250€ pour l'agent assurant les fonctions de coordonnateur.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

CHARGE M. Le Maire de désigner le coordonnateur communal afin d'organiser l'enquête de recensement pour l'année 2026, en la personne de Mme Florence BERNARD, Adjoint Administratif,

DECIDE de créer 4 emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 26 Janvier 1984 pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers,

DECIDE d'engager 4 agents recenseurs, non titulaires à temps non complet, pour la période allant du 1^{er} janvier au 15 février 2026,

DIT que ces agents seront rétribués à raison :

De 1€ par feuille de logement remplie,

De 2€ par bulletin individuel rempli,

Du SMIC horaire pour le paiement des heures de formation,

D'une indemnité totale de 250€ pour l'agent assurant les fonctions de coordonnateur. Cette indemnité fera l'objet d'une revalorisation ponctuelle de l'IFSE.

AUTORISE, M. Le Maire à passer tous les actes relatifs à cette décision.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

5 – Questions diverses

- Virement de crédits n°1,
- Confidentialité et devoir de réserve (Agents et Elus),
- Brulage déchets verts,
- Point peinture école,
- Compteur provisoire ENEDIS,
- Branchement et travaux maison médicale,
- Programmation des commission Finances, RH et Urbanisme,
- Vérification de la reprise de l'éclairage public (Simone VEIL),
- Validation jeux dans le parc,
- Mobilisation du CCAS pour le concert solidaire de Croche en Cœur.

Séance levée à 21H50

POTIER	Patrice	Maire	
PASQUE	Vanessa	1 ^{er} Adjointe	
FAVERON	Jérémy	2 ^{ème} Adjoint	
ROZIER	Marie-Caroline	3 ^{ème} Adjointe	Pouvoir à Mme PASQUE
OUVRARD	Stéphane	4 ^{ème} Adjoint	
FONTHIEURE	Arnaud	Conseiller Municipal délégué	
MIOTTI	Florence	Conseillère Municipale déléguée	
PELLETAN	Christophe	Conseiller Municipal	
MARTOS	Benoît	Conseiller Municipal	
LACLAU	Marie	Conseillère Municipale	
BERRAHIL	Fabrice	Conseiller Municipal	
LACHAUD	Marine	Conseillère Municipale	Pouvoir à M. FONTHIEURE
PAGE	Isabelle	Conseillère Municipale	
GAZZINI	Mélissa	Conseillère Municipale	
COURAUD-RAMBERT	Jacqueline	Conseillère Municipale	
MARTINS	Julien	Conseiller Municipal	Pouvoir à Mme COURAUD-RAMBERT
CORPORANDY	Elie	Conseiller Municipal	Absent excusé
DUPUIS	Ludovic	Conseiller Municipal	

ORILLARD	Florianne	Conseillère Municipale	
----------	-----------	------------------------	--

Le Maire, Patrice POTIER.



Secrétaire de séance, Marie LACLAU.

